

N/Réf..... 6 AONSSA

Rabat, le : 15 OCT. 2024

DECISION

Le Directeur Général de l'Office National de Sécurité Sanitaire des Produits Alimentaires

- Vu la loi 25-08 portant création de l'Office National de Sécurité Sanitaire des Produits Alimentaires promulguée par le dahir N° 1-09-20 du 22 Safar 1430 (18 février 2009) ;

- Vu la loi 28-07 relative à la sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir N°1-10-08 du 26 Safar 1431 (11 février 2010) et ses textes pris pour son application

Décide

Article 1 : L'importation des viandes rouges fraîches (congelées ou réfrigérées) au Maroc peut être effectuée à partir des pays suivants :

Pour les viandes ovines et caprines :

Tous les pays de l'Union Européenne, Andorre, Albanie, Argentine, Australie, Canada, Chili, Etats Unis d'Amérique, Grande Bretagne, Nouvelle-Zélande, Russie, Serbie, Singapour, Suisse, Uruguay.

Pour les viandes bovines :

Tous les pays suscités, plus le Brésil, le Paraguay et l'Ukraine.

La liste des pays précités peut être modifiée en cas d'émergence d'un risque sanitaire pour la santé humaine ou animale lié à l'importation des viandes.

Article 2 : Toutes les viandes importées doivent être accompagnées d'un certificat sanitaire délivré par les autorités compétentes du pays d'origine dont copie est téléchargeable à partir du site web de l'ONSSA ainsi que d'un certificat d'abattage Halal délivré par l'organisme islamique habilité du pays d'origine.

Article 3 : Les viandes importées seront contrôlées au niveau des postes d'inspection frontaliers conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : l'importateur doit disposer d'un lieu d'entreposage des viandes agréé par l'ONSSA.

Article 5 : La présente décision prend effet à partir de la date de sa signature. *AB*

ONSSA
LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'OFFICE
NATIONAL DE SÉCURITÉ SANITAIRE
DES PRODUITS ALIMENTAIRES
ABDULLAH ANATI

